

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 272 vom 19. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__272

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 272 du 19 mars 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 272 del 19 marzo 2024

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE, SURASSURANCE, REJET DE LA DEMANDE, ASSURANCE D'UNE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, LIBRE PASSAGE{AM}, PRIME D'ASSURANCE | 67 al. 1 LAMal

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 67 al. 1 LAMal, toute personne qui est domiciliée en Suisse ou y exerce une activité lucrative et qui est âgée de quinze ans au moins mais n'a pas atteint l'âge de 65 ans peut conclure une assurance d'indemnités journalières avec un assureur au sens des art. 2 al. 1 ou 3 LSAMal (loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie ; RS 832.12). L'assurance d'indemnités journalières peut être conclue sous la forme d'une assurance collective, notamment par des employeurs, pour leurs travailleurs ou pour eux-mêmes (art. 67 al. 3 let. a LAMal). L'assureur convient avec le preneur d'assurance du montant des indemnités journalières assurées (art. 72 al. 1, première phrase, LAMal). Les contractants peuvent limiter la couverture aux risques de la maladie et de la maternité (al. 1). Le droit aux indemnités journalières prend naissance lorsque l'assuré a une capacité de travail réduite au moins de moitié (al. 2). Il est admis qu'une incapacité de travail inférieure à 50 % soit indemnisée lorsque les conditions générales de l'assureur le prévoient ou lorsque cela a été expressément convenu avec le preneur d'assurance. Aux termes de l'art.

E. 5

des Conditions générales de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LAMal, catégorie [...], édition au 1^{er} janvier 2011, du [...] (dont fait partie B. _____) (ci-après : CGA), l'assureur accorde sa garantie pour les conséquences économiques d'une incapacité de travail résultant notamment de la maladie. La notion de maladie est décrite à l'art. 3 LPGA. Il s'agit de toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. L'art. 13 CGA prévoit que l'indemnité journalière est allouée en cas d'incapacité de travail à partir de 25 %. La notion d'incapacité de travail est définie à l'art.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.